

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 037-213700727-20220523-DEC2022_054-CC

Décision n° 2022.054

Convention de mise à disposition de la salle A de l'Ancien collège à l'association « La clef des champs »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Bernard MOLISSON, Président de l'association « La clef des champs »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « La clef des champs » une convention de mise à disposition de la salle A de l'ancien collège, partagée avec d'autres associations, pour la tenue de leurs réunions, répétitions et le stockage fermé et sécurisé des archives de l'association.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

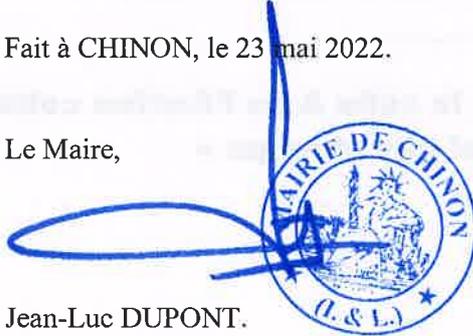
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 23 mai 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 01/06/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.